



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-128

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement**

71-2021-08-10-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant sur l'organisation de battues administratives de destruction de renards à l'origine de dégâts avicoles sur la commune de Digoin. (4 pages) Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire / BSCD**

71-2021-08-10-00002 - arrêté préfectoral fixant la liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire sans présentation du pass sanitaire (3 pages) Page 8

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2021-08-10-00003 - Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool le mercredi 11 août 2021 sur la voie publique de 19h00 à 23h00 sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (2 pages) Page 12

71-2021-08-10-00004 - Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique le jeudi 12 août 2021 de 19h00 à 23h00 sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2021-08-10-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant sur l'organisation de battues administratives de destruction de renards à l'origine de dégâts avicoles sur la commune de Digoïn**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,

**Vu** les dégâts avicoles importants causés par des renards sur la commune de Digoïn, signalés le 22 juillet 2021 par la fédération départementale des chasseurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant sur l'organisation de battues administratives de destruction de renards à l'origine de dégâts avicoles sur la commune de Digoïn,

**Vu** la battue administrative organisée le 7 août 2021 et vu la demande du 10 août 2021 de prolonger l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juillet 2021 présentée par les lieutenants de louveterie territorialement compétents, MM. Marc Forest et Hervé Cognard,

**Considérant** les dégâts et les risques de dégâts et la nécessité d'intervenir par battue administrative pour limiter les impacts sur l'activité avicole,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant subdélégation de signature – administration générale du DDT à ses collaborateurs,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

1/3

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant sur l'organisation de battues administratives de destruction de renards à l'origine de dégâts avicoles sur la commune de Digoin est modifié comme suit :

Dans l'intérêt de limiter les dégâts causés à l'activité avicole, MM. Marc Forest et Hervé Cognard, lieutenants de louveterie, domiciliés respectivement « Les Terres Blanches » à Gueugnon et « Le Crot » à Nœuvy Grandchamp, sont chargés d'organiser des battues administratives de destruction de renards sur la commune de Digoin, jusqu'au 31 août 2021 inclus.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juillet 2021 portant sur l'organisation de battues administratives de destruction de renards à l'origine de dégâts avicoles sur la commune de Digoin sont inchangées.

**Article 3 :** Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, Marc Forest et Hervé Cognard, lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Digoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 10 août 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Environnement,  
Bernard Gaessler



**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

## COMPTE-RENDU OBLIGATOIRE D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE à transmettre à la DDT dans les 24 heures suivant la mission

Date de l'arrêté préfectoral ordonnant l'intervention :

Identité du lieutenant de louveterie responsable de l'intervention :

Espèce concernée :

Date de l'intervention :

Opération conduite de jour

Opération conduite de nuit  Préciser les horaires :

Commune(s) d'intervention :

Nombre de participants :

Identité des participants :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux tirés :

Nombre d'animaux tués :

Destination des animaux tués :

Difficultés rencontrées – Observations :

Date et signature

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

3 / 3



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-08-10-00002





**Arrêté N° BSCD 2021/135**

**fixant la liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire sans présentation du passe sanitaire**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 77/100 000 habitants le 6 août 2021 ;

Considérant que le seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants est dépassé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 à proximité des axes routiers de transit international et leur fréquentation habituelle par les professionnels des transports routiers ;

Considérant que la loi du 5 août 2021 précitée exonère la présentation de l'un des documents constituant le passe sanitaire pour l'accès aux établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire dont la liste est arrêtée par le préfet de département ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Eu égard à leur proximité des axes routiers de transit international et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements de restauration figurant sur la liste annexée au présent arrêté, peuvent accueillir des professionnels de transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.

### Article 2 :

L'entrée dans les conditions précitées se fera sur présentation d'un justificatif professionnel.

### Article 3 :

En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral BSCD/2021/135 du 1<sup>er</sup> juin 2021 est abrogé.

### Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le **10 AOUT 2021**

Le préfet,

  
le préfet de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
David-Anthony DELAVOET

## **Annexe- liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté**

- **Relais PONT DES MORANDS** – 71210 SAINT-EUSEBE
- **Relais EUROSCAR** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- **La Vieille Auberge** – Carrefour de la Légion, 71400 AUTUN
- **Les Amis de la Route** – Route de la gare, 71700 UCHIZY
- **Le Grand Varennes** – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- **Tom Bar** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- **Le Relais de l'Europe** – Le Jonchet – 71700 BOYER
- **Auberge de Beaubery** – La Gare – 71220 BEAUBERY
- **L'Ardoise des Saisons** – 71140 SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE

**Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes**

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-08-10-00003



**Arrêté n°**

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique le mercredi 11 août 2021 de 19h00 à 23h00 sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;  
**Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**Considérant** que le taux d'incidence global à la COVID-19 reste au-dessus du seuil d'alerte (50/100 000) soit 77/100 000 habitants au 9 août 2021 et augmente continûment depuis plusieurs semaines ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 01<sup>er</sup> juin 2021 modifié habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que dans un objectif de santé publique, il y a lieu de décider de la restriction des horaires de consommation d'alcool favorisant les interactions sociales et les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'une manifestation de grande ampleur et déclarée va se dérouler mercredi 11 août 2021 à compter de 19h sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

**Considérant** que le comportement agressif sur la voie publique des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite le mercredi 11 août 2021 de 19h00 à 23h00 sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de la commune de Chalon-sur-Saône, le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire et la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 10 AOUT 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-08-10-00004



**Arrêté n°**

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique le jeudi 12 août 2021 de 19h00 à 23h00 sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;  
**Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**Considérant** que le taux d'incidence global à la COVID-19 reste au-dessus du seuil d'alerte (50/100 000) soit 77/100 000 habitants au 9 août 2021 et augmente continûment depuis plusieurs semaines ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 01<sup>er</sup> juin 2021 modifié habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que dans un objectif de santé publique, il y a lieu de décider de la restriction des horaires de consommation d'alcool favorisant les interactions sociales et les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;



**Considérant** qu'une manifestation de grande ampleur et non déclarée est susceptible de se dérouler jeudi 12 août 2021 à compter de 19h sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

**Considérant** que le comportement agressif sur la voie publique des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite le jeudi 12 août 2021 de 19h00 à 23h00 sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

**Article 3 :** Le sous-préfet d'Autun, la maire de la commune de Montceau-les-Mines, le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire et la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 12 AOÛT 2021

Le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).